

Projet de loi

portant approbation d'un nouvel Accord relatif au Service International de Recherches.

Avis du Conseil d'Etat

(20 décembre 2013)

Par dépêche en date du 26 septembre 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir au Conseil d'Etat pour avis le projet de loi sous rubrique qu'il a lui-même élaboré. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles de l'accord à approuver, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Considérations générales

Le projet de loi sous examen se propose de modifier l'Accord relatif au Service International de Recherches (SIR) créé au cours de l'après-guerre et initié à l'époque par la Croix-Rouge internationale dans le but d'aider à retrouver des personnes déportées et de réunir des familles séparées suite aux événements de la Deuxième Guerre mondiale. A l'époque, la mission humanitaire constituait le but principal de l'Accord. Le SIR forme une organisation à caractère international qui jouit de la capacité juridique et sa gouvernance est dans les mains d'une commission internationale qui nomme notamment le directeur. Le Conseil d'Etat renvoie au commentaire des articles du projet de loi pour les détails concernant l'histoire et le fonctionnement du SIR.

Une première modification de ce texte fut effectuée en 2007 par la loi du 11 juillet de la même année qui permettait l'ouverture des archives du SIR à des fins de recherche historique.

Le présent projet de loi se propose d'approuver une nouvelle modification de l'Accord qui vise à acter la décision du Comité International de la Croix-Rouge (CICR) de se retirer de la gestion du SIR, la raison majeure invoquée étant le fait que la mission première du SIR, la mission humanitaire, a perdu en importance vis-à-vis notamment de la recherche historique déjà évoquée plus haut.

Par ailleurs, à l'accord à ratifier par le biais du présent projet de loi est annexé un accord de partenariat avec les Archives fédérales d'Allemagne en tant que partenaire institutionnel du SIR. Ce texte, signé le 9 décembre 2011, a une durée limitée à cinq ans avec possibilité de reconduction tacite.

Au niveau de l'article 7 de l'Accord, le Conseil d'Etat relève une disposition qui autorise le SIR à « exercer des activités hors du champ d'application des articles 2 à 6 du présent Accord ». Certes, cette clause d'approbation précise que ces activités devront être « liées aux

renseignements contenus dans les archives et documents » que le SIR détient. Comme la portée de l'assentiment préalable est définie d'une manière suffisamment précise, elle ne soulève pas de problème au regard de l'article 37 de la Constitution. Par contre, le Conseil d'Etat insiste à ce que ces « arrangements » soient publiés au Mémorial, conformément aux dispositions de la Constitution.

Examen du projet de loi

L'intitulé du projet de loi est à préciser en écrivant:

« Projet de loi portant approbation de l'Accord relatif au Service International de Recherches, signé à Berlin, le 9 décembre 2011 ».

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire par rapport à l'article unique du projet de loi. Par contre, en ce qui concerne le texte de l'accord qui lui a été transmis, il constate l'absence de date et de signatures des Parties signataires.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 décembre 2013.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen